



Saint-Denis, le 2 octobre 2023

Arrêté n°2023-2110/SG/SCOPP/BCPE

portant suspension de l'activité du camion immatriculé GD-036-WT dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'agrément de la société «VIDANGE AUSTRAL» réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage dans les stations de traitement des eaux usées

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6, R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-880/SG/DCL du 7 mai 2021 portant agrément de la société «VIDANGE AUSTRAL» pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Cambaie (Saint-Paul), de l'Ermitage (Saint-Paul), du Gol (Saint-Louis), de l'Etang-Salé et de Trois-Frères (Sainte-Suzanne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-917/SG/SCOPP/BCPE du 16 mai 2022 portant agrément de la société «VIDANGE AUSTRAL» pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Grand-Prado à Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1955/SG/SCOPP/BCPE du 28 septembre 2022 portant agrément de la société «VIDANGE AUSTRAL» pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1217/SG/SCOPP/BCPE du 19 juin 2023 portant agrément de la société «VIDANGE AUSTRAL» pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Port/Possession au Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'article 6-4° de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, susvisé :

« Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;*
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;*
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;*

VU le rapport de manquement administratif n° 2023-ANC-01 de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société «VIDANGE AUSTRAL» par courrier en date du 4 juillet 2023 conformément à l'article L. 171-6 et réceptionné le 24 juillet 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 août 2023 et réceptionné le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement dispose des informations suivantes :

Les faits ont été constatés par Monsieur Morel, employé de l'entreprise Carro Dépôt le 21 juin 2023 aux alentours de 10h40, allée de la Desserte sur la commune de Saint-Pierre.

Faits rapportés :

« Un camion hydrocureur de Vidange Austral est en train de déverser dans le réseau d'assainissement ce qui entraîne des débordements sur la chaussée et sur le parking de notre entreprise. Ce n'est pas la première fois que nous les voyons faire. »

A l'appui de ce constat des photographies sont transmises.

CONSIDÉRANT les faits constatés et exposés auprès de l'inspecteur de l'environnement par le directeur assainissement de la CIVIS, maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement de la ville de Saint-Pierre à savoir :

« Lorsque nous sommes arrivés Vidange Austral ne déversait plus dans le réseau d'assainissement mais le débouchait. La chaussée est jonchée d'eaux usées et de blocs de graisse. Nous avons pu échanger avec le gérant de la société Vidange Austral qui nous a confirmé que le camion hydrocureur déversait bien son contenu dans le réseau d'assainissement public. Il reconnaît ne pas respecter les conditions de ses agréments. »

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société «VIDANGE AUSTRAL» n'a pas respecté l'obligation de dépôtage des matières de vidange dans l'une des stations de traitement des eaux usées pour lesquelles elle bénéficie d'agrément préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que la société «VIDANGE AUSTRAL» n'a pas respecté son engagement fourni dans ses dossiers de demande d'agrément et stipulant entre autres :

« - de respecter les obligations incombant à toute personne réalisant la vidange d'installations d'assainissement non collectif ;

- de satisfaire aux règlements en vigueur et autorisations nécessaires au bon exercice de mon activité tant pour la collecte, le transport que pour le traitement des matières prises en charge ;
- de traiter ou faire traiter réglementairement les matières de vidange et de remettre au responsable de l'élimination le bordereau de suivi qui lui est destiné ; »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 Objet de l'arrêté

Le présent arrêté suspend l'activité du camion immatriculé « GD-036-WT » pour une durée d'un mois comme prévu par l'article 6-4°, 3ème alinéa, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et tel que repris dans les arrêtés préfectoraux d'agrément délivrés au bénéfice de la société «VIDANGE AUSTRAL», domiciliée 98, rue Albert Fréjaville – 97430 Le Tampon.

4° - Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- *la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;*
- *en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;*
- *en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.*

2 Mise en œuvre de la suspension

Dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'accusé d'envoi en recommandé du présent arrêté, le représentant de la société «VIDANGE AUSTRAL» communique l'adresse de stationnement du véhicule ainsi qu'une photographie, avec la date incrémentée, du compteur kilométrique du camion immatriculé GD-036-WT au guichet unique de la préfecture de Saint-Denis, à toutes fins utiles de contrôle. Une nouvelle photographie sera également transmise à l'issue du délai de la suspension.

Le délai d'un mois de suspension débute à compter de la date de réception de l'accusé d'envoi en recommandé du présent arrêté.

3 Mesures de police

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société «VIDANGE AUSTRAL» s'expose à l'application de l'article 6-3° pour les quatre agréments dont elle est à ce jour bénéficiaire et qui prévoit le retrait d'agréments.

3° - L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- *en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;*
- *en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;*
- *en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.*

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

4 Voies et délais de recours

Conformément au Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

5 Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société "VIDANGE AUSTRAL" et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois.

6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, la Brigade Nature Océan Indien, les présidents de la CINOR, de la CASUD, du TCO, de la CIVIS et de la CIREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

M. Laurent Lenoble